

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le

13 AVR. 2011

Avis proposé par : Nicole Carrie  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de reconstruction du poste 63/20 kV d'Annemasse et mise en souterrain  
partielle de ses lignes d'alimentation 63 kVc  
sur la commune d'Annemasse  
Département de la Haute-Savoie  
Présentée par RTE EDF Transport SA et ERDF**

**REFER :** *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_LHT\AE\_74\_LHT\poste Annemasse\avis  
définitif\AvisAE.odt n°*

Compte-tenu de ces incidences potentielles du projet sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement le projet de reconstruction du poste 63/20 kV d'Annemasse et la mise en souterrain partielle de ses lignes 63 kV, présenté par RTE et ERDF, est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration de la demande d'approbation du projet d'exécution, le porteur du projet a produit une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. Le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 mars 2011.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'approbation, en particulier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 28 mars 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure d'approbation du dossier d'exécution.

# **I - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

## **1-1 Pétitionnaires :**

ERDF - 5 boulevard Decouz - 74011 Annecy cedex, pour le poste

RTE EDF Transport S.A. - 5 rue des cuirassiers - 69399 Lyon cedex 03, pour les lignes de raccordement

## **1-2 Nature des travaux**

Les travaux portent, en remplacement du poste aérien actuel, sur :

- la construction d'un bâtiment de type industriel qui abritera les trois transformateurs et les trois cellules lignes ainsi qu'un espace disponible en vue d'accueillir une demi rame HTA supplémentaire ;
- la mise en souterrain de trois lignes aériennes sur 850 m, la suppression de sept supports aériens aux abords du poste, dans la vallée de l'Arve, la construction de deux supports aéro souterrains.

Ces travaux ont un triple objectif :

- remplacer le matériel vétuste du poste qui présente des risques pour la sécurité d'alimentation électrique ;
- faire face à l'augmentation de la consommation électrique liée au développement économique et démographique de l'agglomération d'Annemasse ;
- résorber l'impact visuel des trois lignes 63 kV aériennes qui alimentent le poste.

## **1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

L'aire de l'étude d'impact concerne exclusivement la commune d'Annemasse. Elle englobe d'une part le poste électrique et les résidences voisines, et d'autre part, forme une bande axée sur les lignes électriques aériennes à enfouir en se limitant à l'Arve à l'ouest et à la rue du Vernand à l'est.

Elle concerne essentiellement un secteur très urbanisé ainsi que la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes »

Aucune autre zone de protection particulière n'est présente dans l'aire d'étude, aucun site classé ou inscrit, ni périmètre de protection de monument historique, ni zone de protection de captage d'eau potable, n'est recensé.

En matière d'urbanisme, un Plan de Prévention des Risques inondation intéresse le tracé des futurs câbles souterrains.

-2-

D'une façon générale, l'aire d'étude s'inscrit en majorité dans un contexte urbain où la proportion de surfaces artificialisées est très importante.

*Il est important de noter que le poste d'Annemasse sera reconstruit dans un bâtiment et que la mise en souterrain des lignes 63 kV permettra la dépose de trois lignes aériennes sur 850 m.*

## **1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels**

L'étude a recensé au titre des impacts permanents, concernant les câbles souterrains, des risques potentiels pour la santé humaine liés aux champs électromagnétiques, la servitude créée le long du tracé, ainsi que la gêne occasionnée par les travaux de maintenance ultérieurs éventuels, et concernant le poste, les atteintes au paysage et les nuisances sonores.

En phase travaux, les impacts recensés tant pour le poste que pour les lignes souterraines, sont les impacts classiques des chantiers du BTP (bruit, poussières, gêne à la circulation, risque de pollution

des sols par les engins). Une sensibilité particulière a été mise en évidence au niveau de la ZNIEFF située en bordure de l'Arve.

## **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT , DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

### **2.1- Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres**

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés dans la zone d'étude.

Elle a été complétée par une étude acoustique et une étude d'ensoleillement réalisées à la demande des riverains, ainsi que par des précisions relatives aux compétences des rédacteurs de l'étude d'impact.

### **2.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Les différents impacts directs ou indirects du projet ont été analysés, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. L'analyse tient compte du caractère urbanisé des lieux, mais aussi de l'incidence des travaux pendant la phase de chantier sur la ZNIEFF située en bordure de l'Arve.

### **2.3- Justification du projet**

Les opérations projetées étant toutes liées à des ouvrages existants, les partis d'aménagement sont conditionnés par la localisation actuelle de ces ouvrages et par les possibilités techniques de raccordement.

Les contraintes de coût ont conduit RTE à privilégier la reconstruction du poste en lieu et place selon une technique en bâtiment, et le tracé retenu pour les câbles souterrains n'induit que peu d'impacts en phase travaux et est compatible avec les projets communaux.

### **2.4- Mesures prises pour réduire les impacts**

Au vu des impacts potentiels, l'étude présente, pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

Sont en particulier traités:

#### **→ au titre des effets temporaires (phase chantier)**

- les risques de pollution des sols : faibles quantités de polluants mises en œuvre, sensibilisation des entreprises, récupération rapide des polluants en cas de fuite accidentelle à l'aide de produits absorbants ;
- la gêne aux populations : mise en place d'une signalisation adaptée, arrosage par temps sec, nettoyage en fin de chantier, etc...
- les mesures spécifiques au milieu naturel bordant l'Arve : pas d'intervention entre avril et juillet (période de migration et de reproduction), possibilité d'installer un géotextile sous les chemins d'accès et remise en état en fin de chantier;

#### **→ au titre des effets permanents (phase exploitation)**

- les impacts sur le paysage : les lignes nouvelles sont enterrées et le poste sera construit dans un bâtiment, ce qui entraîne une réduction de leurs impacts ;
- l'effet des champs électromagnétiques sur la santé : respect des seuils réglementaires (dans le cas de ce projet, les valeurs seront très inférieures aux maximums autorisés)
- les nuisances sonores liées au poste : construction d'un bâtiment et mise en place de silencieux afin de réduire l'impact sonore et respecter la réglementation. Dans la nouvelle configuration, une amélioration significative des impacts sonores est attendue.

Le PPR inondation autorise la construction d'ouvrages publics, et le tronçon de ligne souterraine concerné n'aggraver pas ce risque et ne présente aucune sensibilité vis-à-vis de celui-ci.

L'ensemble des mesures de réduction des impacts est chiffré à 175 k€ (1,6 % du coût total du projet)

### **2.5- Mesures compensatoires**

La réalisation de ce programme permettra de réduire nettement l'impact global des ouvrages (dépose de trois lignes aériennes sur 850 m, reconstruction du poste en bâtiment).

En conséquence, le maître d'ouvrage n'a pas proposé de mesure compensatoire.

### **2.6- Résumé non technique**

Un résumé non technique aborde de façon lisible et claire tous les éléments de l'étude d'impact.

## **3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'EXECUTION**

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R 512-8 et 9 du code de l'environnement. Il a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets dommageables pour l'environnement en particulier l'impact du poste sur le paysage et son impact sonore, l'impact des travaux sur le milieu naturel des berges de l'Arve, ou la gêne occasionnée à la circulation ou aux riverains lors de l'ouverture des tranchées pour enfouir les câbles 63 kV.

Lors de la consultation des services sur le projet d'exécution, « *la Direction Départementale des Territoires* » a regretté que l'enfouissement des lignes 63 kV ne soit pas prolongé davantage, et que l'architecture du poste ne soit pas inspirée des constructions pavillonnaires proches.

RTE a rappelé que la mise en souterrain des lignes n'a été possible que grâce à la participation financière de la commune. Quant au traitement architectural retenu pour le bâtiment du poste, celui-ci améliorera nettement la situation actuelle et rappellera les ateliers présents dans la zone.

## **4 – AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

D'une manière générale, l'étude d'impact jointe au dossier présenté par RTE en vue de reconstruire le poste d'Annemasse et d'enfouir ses lignes 63 kV de raccordement est claire et suffisante. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux et l'étude est proportionnée à ceux-ci.

La conception du projet constitue la principale mesure d'atténuation des effets sur l'environnement ; l'implantation des postes dans un bâtiment et la mise en souterrain d'une portion de ligne sera plus en accord avec le caractère urbain du secteur, même si l'on peut regretter que le linéaire enfoui ne soit pas plus important.

Les effets du projet sur l'environnement sont très limités et les mesures prises sont de nature à les atténuer.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

**Philippe GRAZIANI**